

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/26_2011

Lausanne, le 29 décembre 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 décembre 2011 (6B_118/2009 et 6B_12/2011)

Triple homicide de Vevey

Par arrêt du 20 décembre 2011, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé à l'encontre de la condamnation pour meurtre et assassinats à la peine privative de liberté à vie. Il a en revanche partiellement admis le recours en ce qui concerne l'une des indemnités accordées pour tort moral. L'arrêt de la Cour de cassation du canton de Vaud rendu en 2010 devra donc être annulé sur ce point et la cause renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Fin 2005, une femme et l'une de ses amies ont été tuées à Vevey. La fille de la première a également disparu le même jour. En juin 2008, le recourant a été reconnu coupable du meurtre de sa mère et de l'assassinat de l'amie de celle-ci et de sa propre sœur – ce bien que le corps de celle-ci n'ait pas été retrouvé – et condamné à la peine privative de liberté à vie. Le recours formé contre ce jugement a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du canton de Vaud fin 2008. Suite à l'admission d'une première demande de révision du recourant, fondée sur la présentation d'un nouveau témoin qui déclarait avoir vu la mère et la fille en vie à la fin du jour où elles avaient été considérées comme ayant été tuées, un deuxième procès a eu lieu en 2010. Au cours de celui-ci, la deuxième autorité de première instance a procédé, avec l'accord de toutes les parties, à une nouvelle instruction complète de la cause. A l'issue de celle-là, la condamnation à vie a été maintenue, le nouveau témoignage ayant en particulier été jugé non probant. Le recourant a également été condamné, notamment, à verser à sa soeur, considérée comme civilement absente au sens des art. 35 ss du code civil, une

indemnité pour tort moral. Le recours formé contre ce jugement a été rejeté par la Cour de cassation pénale du canton de Vaud fin 2010.

Le recourant a formé deux recours auprès du Tribunal fédéral contre les deux arrêts rendus par cette dernière autorité, respectivement en 2008 et en 2010. Celui interjeté contre l'arrêt de 2010 (6B_12/2011) a été partiellement admis. Faute d'avoir pu établir que la soeur avait été confrontée avant sa propre mort à celle de sa mère, une indemnité pour tort moral ne pouvait lui être allouée. L'arrêt de 2010 devait dès lors être annulé sur ce point et une nouvelle décision rendue par la Cour de cassation. Pour le surplus, le Tribunal fédéral a estimé que l'ensemble des éléments retenus par les autorités cantonales dans le cadre du deuxième procès, dont le recourant n'avait démontré le caractère insoutenable d'aucun, constituaient un faisceau d'indices convergents permettant de retenir, sans arbitraire ni violation de la présomption d'innocence, que le recourant avait bel et bien tué sa sœur, sa mère et l'amie de cette dernière. Le recours devait donc être rejeté dans la mesure où il contestait la condamnation pénale du recourant.

Quant au recours interjeté contre l'arrêt de la Cour de cassation rendu en 2008 dans le cadre de la première procédure (6B_118/2009), le Tribunal fédéral a estimé qu'il était devenu sans objet. En effet, l'autorité de première instance ayant procédé, dans le deuxième procès et avec l'accord de toutes les parties, à une nouvelle instruction complète de la cause, son appréciation des preuves et sa constatation des faits avaient remplacé celles faites par l'autorité de première instance dans le cadre du premier procès.

Contact : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 29 décembre 2011 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 6B_118/2009 dans le champ de recherche.